



CONVENTION DE COMPTE PARTICULIERS

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION (CGU)

www.tfbank.fr

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est constituée des présentes conditions générales et leurs annexes, les conditions particulières convenues entre la banque et le client et les conditions tarifaires.

Elle est établie conformément aux dispositions des articles L 133-1 et suivants et des articles L 312-1-1 et suivants et des articles L 314-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, des articles D 133-1 et suivants du même code et de son arrêté d'application.

Le compte ouvert dans le cadre de la présente convention est destiné à enregistrer les opérations du client relatives à sa seule vie privée, à l'exclusion de toutes opérations professionnelles.

Cette convention organise la gestion du compte de dépôt à vue ouvert par tout client, personne physique capable et ne faisant pas l'objet de mesure de protection juridique n'agissant pas pour ses besoins professionnels, sur les livres de la Tunisian Foreign Bank (TFBank), société anonyme au capital de 49.594.008 € dont le siège social est situé au 19, rue des Pyramides 75001 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 309 122 125.

Elle a pour objet de fixer les conditions générales de fonctionnement du compte de dépôt et des principaux services de paiement qui y sont attachés et de préciser les droits et obligations du client et de la banque.

La Tunisian Foreign Bank est agréée par Le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, en qualité d'établissement de crédit et est contrôlée par L'Autorité du Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

La Tunisian Foreign Bank et le client sont respectivement désignés, dans la présente convention, sous les termes génériques de « Banque » ou « TFBANK » et de « client ».

Certains services présentés dans ces Conditions Générales sont susceptibles de ne pas être opérationnels. Dans cette hypothèse, ceux-ci seront progressivement mis à votre disposition par la TFBank.

Article 1 – OUVERTURE DU COMPTE

1. 1 - CONDITIONS D'OUVERTURE

Lors de la demande d'ouverture du compte, le client doit présenter à la Banque :

- Un document officiel d'identité en cours de validité portant une photographie du client : carte d'identité, passeport, ou titre de séjour.
- Un justificatif de domicile attestant du lieu de résidence du client : quittance récente EDF GDF, facture de France Télécom
- Une déclaration d'activité, de ressources ou de patrimoine.

Les justificatifs et les documents requis doivent être présentés à la banque sous forme originale

La Banque se réserve la possibilité de demander au client la production de tout autre document qu'elle jugerait nécessaire.

Le client apporte à la Banque toute justification quant à son activité professionnelle (profession, employeur) et sa situation financière (sources de revenus, charges et endettement).

Le client s'engage à signaler sans délai à la Banque, toute modification intervenue dans les informations le concernant, et notamment tout changement d'adresse, d'état civil, de capacité, de régime matrimonial ou de domicile et à en justifier à première demande.

La Banque recueille un spécimen de la signature du client. Ce spécimen servira à vérifier la conformité des ordres qui lui seront adressés au titre de fonctionnement du compte ouvert dans le cadre de la présente convention.

L'ouverture du compte ne devient effective que lorsque les vérifications à la charge de la Banque ont été effectuées et n'ont révélé aucune anomalie.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque déclare l'ouverture de compte à l'administration fiscale.

Dès l'ouverture du compte, la Banque remet au client, un relevé d'identité bancaire qui comporte les mentions indiquées à l'article 10.1 de la présente convention.

1.2 - CAPACITE JURIDIQUE

Les présentes conditions s'appliquent sans réserve aux comptes ouverts par des personnes majeures ou par des mineurs émancipés. Elles s'appliquent avec restriction aux personnes mineures non émancipées autorisées par leurs représentants légaux ainsi qu'aux majeurs protégés agissant par l'intermédiaire de la personne chargée de les représenter ou avec l'assistance de cette dernière.

S'agissant d'un compte ouvert à un mineur non émancipé, le compte fonctionne sous la signature des représentants légaux (ou de l'un des représentants légaux) ayant un compte sur les livres de la TFBank, sauf à ce(s) dernier(s) à l'autoriser, s'agissant d'un mineur d'au moins 16 ans, à faire fonctionner seul le compte. Dans cette hypothèse, le compte fonctionne sous la responsabilité juridique du (des) représentant(s) légal (aux) qui s'engage(nt) à couvrir immédiatement tout solde débiteur résultant de l'enregistrement d'opérations débitrices sur le compte.

Le(s) représentant(s) légal (aux) à cet effet, autorise(nt) la Banque à débiter son propre compte du montant des sommes nécessaires au remboursement du solde débiteur du compte du mineur.

L'ouverture du compte à un majeur soumis à une mesure d'accompagnement social personnalisé ou d'accompagnement judiciaire sera effectuée après justification de l'identité du titulaire et présentation à la Banque des accords contractuels ou de la décision judiciaire déterminant les règles de fonctionnement du compte.

Lorsque cette mesure d'accompagnement intervient en cours de fonctionnement du compte ouvert antérieurement au placement du client sous un régime d'accompagnement, et que cette mesure d'accompagnement a pour effet de priver le client, en tout ou partie, de ses pouvoirs en le dotant d'un mandataire, ce dernier en informe la Banque et lui présente les accords contractuels régissant la mesure. A la demande du mandataire du client, la Banque ouvre un compte qui fonctionnera selon les règles établies par les accords contractuels ou la décision judiciaire régissant la mesure d'accompagnement. Toute modification de cette mesure d'accompagnement est prise en compte sur remise à la Banque des accords contractuels ou de la décision déterminant les modifications apportées et, le cas échéant, les nouvelles règles de fonctionnement du compte.

En cas de levée pure et simple de la mesure d'accompagnement, la Banque clôturera ce compte et rouvre un autre et le client recouvre l'intégralité et l'exclusivité de ses pouvoirs dans le cadre du fonctionnement de ce compte.

1.3 - DROIT AU COMPTE

La législation prévoit que « Toute personne physique résidente en France, dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par un établissement de crédit peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit »

L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture de compte informe le demandeur de cette faculté.

L'organisme désigné par la Banque de France sera tenu de lui ouvrir un compte de dépôt et de lui fournir gratuitement l'ensemble des services bancaires de base, énumérés à l'article D 312-5 du Code Monétaire et Financier. Ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires.

1.4 - COMPTE JOINT

Un compte joint peut être ouvert au nom de plusieurs personnes se donnant le pouvoir réciproque de faire fonctionner le compte. Un mineur non émancipé ou un majeur protégé ne peut, par suite des effets de la solidarité passive, être cotitulaire d'un compte-joint.

Le compte est ouvert et fonctionne dans les conditions suivantes :

- les formalités d'ouverture de compte prévues à l'article 1 de la présente convention s'appliquent à chaque cotitulaire ;
- chaque cotitulaire peut agir sous sa seule signature conformément aux dispositions de l'article 1197 du Code civil pour effectuer toute opération ou demander la délivrance de moyens de paiement et/ou de retrait ;
- les cotitulaires désignent le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 131-80 du Code Monétaire et Financier, celui d'entre eux qui sera présumé être l'auteur de tout incident de paiement par chèque constaté sur le compte ;

- les cotitulaires s'engagent solidairement dans les termes de l'article 1200 du Code civil envers la banque qui pourra ainsi exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toute créance résultant du fonctionnement du compte. Les héritiers et ayants droits de ceux-ci seront tenus dans les mêmes conditions ;
- en cas de décès d'un cotitulaire porté à la connaissance de la Banque par un document officiel, le(s) survivant(s) continue(nt) de faire fonctionner le compte, sauf opposition notifiée à la T.F.Bank directement par un ou plusieurs héritiers du défunt ou par le notaire chargé de la succession ;
- le compte joint peut être clôturé à l'initiative de la T.F.Bank ou des cotitulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel. La convention de compte joint peut également être dénoncée par l'un des cotitulaires au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la banque. Cette dénonciation entraîne la transformation immédiate du compte joint en un compte collectif sans solidarité active, chaque opération, notamment la destination du solde devant donner lieu à une décision conjointe des cotitulaires ;
- le compte joint peut à la demande de l'ensemble des cotitulaires, être transféré dans une autre agence de la banque. Dans ce cas, il continue de produire tous ses effets ;
- les cotitulaires sont solidairement responsables des conséquences financières résultant de l'utilisation et de la conservation des moyens de paiement et/ou de retrait ayant pu être délivrés sur le compte à l'un quelconque des cotitulaires sur sa demande et non restitués, jusqu'à la dénonciation de la convention de compte joint, à la condition que celle-ci ait été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les intéressés, par le cotitulaire ayant dénoncé.

Article 2 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'utilisation de certains services de paiement (chèques et cartes) est subordonnée à l'accord préalable de la Banque ainsi qu'à l'absence d'inscription du client au fichier des personnes interdites d'émettre des chèques, tenu par la Banque de France, ou au fichier des cartes bancaires géré par la Banque de France.

Le solde du compte est constitué par la différence entre le montant disponible des opérations inscrites au crédit et le montant des opérations inscrites au débit, pour pouvoir fonctionner dans des conditions normales, le compte doit présenter un solde créditeur que le client s'engage à maintenir.

Avant d'effectuer, des opérations de débit, le client doit donc s'assurer de l'existence sur le compte concerné d'une provision disponible et suffisante en tenant compte de toutes les opérations effectuées précédemment et non encore débités.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au client (ou met la notification à sa disposition) par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la décision de refuser (**un jour ouvrable à compter du 1er janvier 2012**). La Banque indique également au client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut donc engager la responsabilité de la Banque.

2.2 - PROCURATION

Le client peut, sous sa responsabilité, donner une procuration à une personne à la fois pour faire fonctionner son ou ses compte(s) conformément aux articles 1984 et suivants du code civil. Les opérations initiées par le mandataire sur le compte engagent le client comme s'il les avait effectuées lui-même.

Le mandat doit notamment respecter les règles de forme prévues par la législation. Il doit être daté et signé par le client et il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés ainsi que les modalités d'intervention en cas de pluralité de mandataires.

La procuration est formalisée auprès de l'agence tenant le compte, selon un acte pré-imprimé mis à sa disposition par la TF Bank.

Lorsque le mandat est passé hors de France, la Banque pourra solliciter aux frais du client et préalablement à la prise en compte effective du mandat, la réalisation de toute formalité complémentaire particulièrement lorsque le mandat n'est pas recueilli en présence et sous le contrôle de la Banque. Ces formalités peuvent notamment être des formalités d'authentification, légalisation, certification notariée, obtention d'avis ou de documents juridiques, si la banque le juge utile au vu de la situation du client ou de son mandataire.

La procuration donnée sur un compte joint doit être signée par tous les co-titulaires du compte.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le client. Le cas échéant, la Banque peut, pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer le mandataire désigné notamment en cas d'interdiction bancaire ou judiciaire.

Le client peut mettre fin à tout moment au mandat par tous moyens et doit confirmer par écrit à l'agence concernée la révocation du mandataire autorisé à faire fonctionner son compte. Le client s'engage également à informer ce dernier de la révocation du mandat.

Lorsque le compte est, à la demande du titulaire, transféré dans une autre agence de la Banque, les procurations données à des tiers, restent valables sauf dénonciation expresse de celles-ci par le titulaire du compte.

Le mandataire peut renoncer à tout moment à son mandat.

Le mandat peut également cesser pour d'autres causes, à savoir notamment :

- le décès du client ou du mandataire
- à l'échéance stipulée dans la procuration lorsque celle-ci est à durée déterminée
- à la clôture du compte visé dans la procuration

Dés connaissance de la cessation du mandat, le client s'engage à faire toute diligence pour obtenir la restitution des moyens de paiement détenus par le mandataire.

En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire en cas de survenance de l'une quelconque des causes de cessation du mandat, tant que cette cause n'aura pas été portée à sa connaissance.

La TF Bank, se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire, elle peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec les contraintes de gestion.

2.3 - TRAITEMENT DES OPERATIONS LIBELLES DANS UNE DEVISE DIFFERENTE DE CELLE DU COMPTE

Lorsqu'une opération de paiement à débiter du compte du client est libellée dans une devise autre que la devise du compte, la Banque assurera la conversion conformément aux modalités décrites ci-dessous.

La date de valeur portée au compte sera celle du jour où le compte est débité.

Lorsqu'une opération de paiement à créditer sur le compte est libellée dans une devise autre que celle du compte, la Banque assurera la conversion conformément aux modalités ci-dessous.

La date de valeur portée au compte sera celle du jour où la banque sera en possession des sommes dans la devise du compte du client, obtenues après opération de change.

2.4 - MODALITES DE CONVERSION

A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans la convention spécifique régissant la carte (contrat porteur), la conversion s'effectuera selon les délais en vigueur et selon le taux de change appliqué par la Banque à la date de traitement de l'opération de paiement, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée à cette date, sauf conditions particulières. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en agence.

La Banque facture au client des commissions et frais pour les opérations de conversions précisées dans les conditions tarifaires de la banque applicable aux particuliers.

2.5 - OPERATIONS AU CREDIT ET AU DEBIT DU COMPTE

Le client peut procéder à des opérations tant au débit qu'au crédit de son compte et procéder à des retraits et ou des versements d'espèces.

Les opérations de dépôt sont effectuées par :

- des versements d'espèces ;
- des remises de chèques endossés à l'ordre de la banque ;
- des virements initiés par le client depuis un autre compte ou par des tiers en sa faveur ;

Le client ou le mandataire peut disposer du solde disponible du compte par

- des retraits d'espèces ;
- des paiements émis en faveur de tiers ;
- de chèques émis en faveur de tiers, si le client dispose d'un chéquier ;
- de chèques de banque émis en faveur de tiers, notamment si le client ne dispose pas de chéquier ;
- carte bancaire, si le client en dispose et dont les conditions de délivrance et d'utilisation font l'objet d'une convention spécifique (contrat porteur), chez les commerçants et prestataires de services en France adhérents au système CB, ou à l'étranger à l'aide de la carte internationale chez les commerçants et prestataires de services adhérents au réseau international nommé sur la carte ;
- du porte-monnaie électronique dont les conditions de délivrance et d'utilisation font l'objet d'une convention spécifique (contrat porteur) ;
- des virements, permanents ou occasionnels, ordonnés sous forme papier ou sous forme électronique, au profit d'un bénéficiaire dont l'identité et l'identifiant unique sont communiquées à la banque ou au profit du client pour alimenter ses comptes d'épargne ou tout autre compte ;
- des prélèvements automatiques initiés par un créancier du client autorisé par ce dernier qui lui aura communiqué ses coordonnées bancaires, pour procéder aux règlements ponctuels ou périodiques (fournisseur d'énergie, opérateur téléphonique, administration fiscale, assurances, règlements par autres cartes bancaires...);
- des titres interbancaires de paiement (TIP) qui peuvent être utilisés par le client, à la demande d'un organisme créancier. Le client retourne le TIP daté et signé à l'adresse indiquée par le créancier pour autoriser le débit de son compte.
- des télé règlements, notamment pour le paiement des impôts.

2.6 - ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le client prend l'engagement envers la Banque de n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements en vigueur. Notamment, le client s'interdit, tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur le compte des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux ou de participer au financement du terrorisme, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 3 - OPERATIONS DE CAISSE

3.1 - DEPOTS D'ESPECES EU EURO

Le client peut effectuer des dépôts d'espèces selon les modalités suivantes

- au guichet de l'agence qui gère son compte ou d'une autre agence de la Banque : un bordereau de remise mentionnant notamment le montant de la remise est délivré par la banque au client. Le Client donne son consentement par la signature du compte rendu de cette opération.
- dans les agences pourvues d'un automate de dépôt permettant la reconnaissance immédiate des espèces déposées. Cet automate nécessite l'usage d'une carte bancaire ou d'une carte spécifique et du code confidentiel attaché à celle-ci. Le CLIENT y dépose directement les espèces en suivant les consignes affichées sur l'automate. Le montant du dépôt est immédiatement annoncé. Le client donne son consentement à l'opération par la frappe du code confidentiel de sa carte sur le clavier de l'automate et la validation de la transaction.

Un ticket est proposé au client après chaque opération. Ce reçu vaut preuve de l'existence du montant et de la validité du dépôt.

Lorsque le client ou son mandataire verse des espèces sur son compte, dans la devise de ce compte, la Banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et applique une date de valeur aussitôt que les fonds sont reçus.

Le moment de réception des espèces par la Banque correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre de versement.

Selon les procédures en place dans chaque agence et selon leur équipement et les automates utilisés, le moment de réception par la Banque de l'ordre de versement correspond au jour du dépôt des espèces, sous réserve du respect des heures limites de réception des dépôts.

3.2 - VERSEMENT DANS UNE DEVISE DIFFERENTE DE CELLE DU COMPTE

Lorsque le client verse des espèces sur son compte, dans une devise autre que la devise de son compte, il est crédité de la contrevalet du montant annoncé sous réserve du montant reconnu après comptage et détection des éventuelles fausses monnaies par la banque ou son prestataire, la Banque pouvant être conduite à rectifier le montant du dépôt annoncé par le client sauf à ce dernier à apporter, par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte.

3.3 - FAUX BILLETS

Le client est avisé qu'en cas de détection par la Banque de billets faux, celle-ci est légalement tenue de les conserver et de les remettre à la Banque de France. En conséquence, la Banque déduit du versement réalisé les sommes correspondantes aux faux billets.

3.4 - RETRAITS D'ESPECES

Le client peut effectuer des retraits d'espèces selon les modalités suivantes :

- dans l'agence qui tient son compte si elle dispose d'un service de caisse à hauteur de la totalité des avoirs disponibles sur le compte .Ce retrait donne lieu à édition d'un bordereau d'opération en double exemplaire. Le premier feuillet du bordereau est remis au client, et le second, après avoir été signé par ce dernier, est conservé par la banque.
- Dans toute autre agence de la banque en France disposant d'un service de caisse, sur présentation du chéquier et d'une pièce d'identité avec photographie.

Lorsque le client veut effectuer un retrait d'espèces supérieur à 1500€, il doit prévenir son agence deux jours à l'avance, le montant des encaisses étant limité pour raisons de sécurité. Le client est en conséquence invité à se renseigner auprès de son agence pour connaître le montant à partir duquel il doit l'informer de son retrait.

- Dans les distributeurs de billets de la banque ou des établissements français affiliés au système CB au moyen d'une carte bancaire émise par TFBank. Le client après avoir tapé son code confidentiel choisit le montant des espèces qu'il souhaite prélever puis valide l'opération. Un reçu peut lui être délivré à sa demande.

Les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte bancaire fait l'objet d'une convention distincte.

3.5 - RETRAITS D'ESPECES DANS UNE AUTRE DEVISE QUE L'EURO

Pour les ordres de retrait d'espèces dans une devise autre que l'euro, le moment de réception de l'ordre intervient le jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire à la fin du délai nécessaire à la banque pour effectuer l'opération de change et réunir la somme dans la devise demandée. Le client peut révoquer son ordre de retrait par écrit (au guichet de l'agence qui gère son compte ou par lettre adressée à celle-ci) jusqu'à la fin de la veille du jour convenu pour son exécution. Lorsque le client se présente en agence le jour convenu, l'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

Article 4 - LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT LIES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

LES CHEQUES

4.1 - GENERALITES

La délivrance d'un chéquier est subordonnée à l'agrément de la Banque de France afin de s'assurer que le client n'est ni, interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques.

En cas de refus de délivrance de formule de chèques dûment motivé par la banque, le client peut demander une fois par an à son chargé de clientèle que sa situation soit réexaminée.

Le client dépourvu de formule de chèques peut néanmoins effectuer des retraits aux guichets de la banque ou encore demander l'émission de chèques de banque.

Dès que le client est en possession de son chéquier, il doit veiller à sa bonne conservation et notamment à ne pas le laisser avec ses pièces d'identité, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse de celui-ci par un tiers.

Le client s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen de formules mises à sa disposition par la banque, conformément aux normes en vigueur. En cas de méconnaissance de cet engagement, la Banque pourra prélever sur le compte du client une commission dont le montant est précisé dans les conditions tarifaires remises au client, à raison de la contrainte particulière résultant pour elle du traitement manuel du chèque. La responsabilité de la Banque ne pourra par ailleurs pas être recherchée en cas d'altération, par le client, d'une mention pré-imprimée d'une formule de chèque (n° de compte, monnaie de paiement...)

4.2 - DELIVRANCE ET RENOUELEMENT DE FORMULES DE CHEQUES

Les formules de chèques sont tenues à la disposition du client au guichet de son agence ou lui sont expédiés, à sa demande sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Les chéquiers non retirés au guichet dans le délai d'un mois seront détruits.

Les frais d'affranchissement ou destruction sont à la charge du client dont le montant figure dans les conditions tarifaires remises au client.

La banque peut à tout moment, en motivant sa décision, demander au(x) titulaire(s) du compte ou au(x) mandataires(s) la restitution des chéquiers en sa/leur possession, par courrier adressé au(x) client(s) ou au mandataire au domicile indiqué par lui(eux) à la banque.

4.3 - PROVISION DU CHEQUE

Avant toute émission d'un chèque, le client doit s'assurer de l'existence au compte concerné d'une provision suffisante et disponible, et la maintenir jusqu'à la présentation au paiement du chèque, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un an et huit jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable en France métropolitaine.

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte ainsi que du montant du découvert ou des facilités de caisse éventuellement consentis.

Le retrait de la provision postérieurement à l'émission du chèque dans l'intention de nuire à autrui est pénalement sanctionné en France (article L 163-2 du Code Monétaire Financier)

LEGISLATION RELATIVE AU CHEQUE SANS PROVISION

4.4 - CONSEQUENCE DU REFUS DE PAIEMENT D'UN CHEQUE

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, la Banque peut, après avoir informé le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision par lettre simple envoyée à l'adresse courrier indiquée par celui-ci dans les conditions particulières de la convention de compte ou à toute autre adresse communiquée par le client par écrit ainsi que le cas échéant par tout autre moyen de communication dont le client et la Banque auraient convenu, refuser le paiement d'un chèque pour ce motif.

L'information sera ainsi donnée par téléphone, télécopie ou messagerie électronique selon les précisions et coordonnées fournies par le client dans les conditions particulières. A défaut de précision dans les conditions particulières, l'information sera effectuée par téléphone ou par lettre simple.

Le client doit informer la banque de toute modification des coordonnées fournies. La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du client, non indication des modifications des coordonnées, délais d'acheminement de courrier notamment). Le client fera son affaire du respect de la

confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

Dans le cas où la Banque décide du rejet de ce chèque pour le motif déterminant d'absence ou d'insuffisance de provision, elle adresse au client une lettre d'absence ou d'insuffisance de provision, elle adresse au client une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'enjoint de restituer tous les formulaires de chèques en sa possession ou en celles de ses éventuels mandataires, le cas échéant aux autres banquiers dont il est client.

Dans cette lettre, la Banque lui signifie également l'interdiction d'émettre des chèques autres que de retraits, jusqu'à la régularisation ou, à défaut pendant une durée de cinq ans.

Dans l'hypothèse d'un compte joint, et conformément aux dispositions de l'article L 131-80 du Code Monétaire et Financier, la Banque adressera la lettre d'injonction au cotitulaire qui aura été, d'un commun accord avec les autres, désigné pour être réputé l'auteur de tout chèque sans provision et auquel les sanctions légales exposées ci-dessus seront applicables.

Faute de désignation d'un cotitulaire, la lettre d'injonction sera adressée à chaque cotitulaire et les sanctions seront applicables à tous.

L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au Fichier National des Chèques irréguliers (FNCI), tenu par la Banque de France, consultable par les bénéficiaires de chèques ou leur mandataire ainsi qu'au Fichier Central des Chèques, également tenu par la Banque de France, consultable par les établissements de crédit.

4.5 - REGULARISATION DE L'INCIDENT DE PAIEMENT

Le client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant sa situation. Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période de 5 ans, nécessite :

- le règlement du (des) chèques dont le paiement a été refusé soit auprès du bénéficiaire contre restitution du (des) chèques, soit par débit en compte lors d'une nouvelle présentation,
- ou la constitution d'une provision suffisante et disponible, sur demande expresse du client, destinée à régler par la Banque le(s) chèque(s) impayés.

Si le montant du chèque a été réglé entre les mains du bénéficiaire, le client en justifie par la remise de ce chèque à la Banque.

La provision affectée au règlement du chèque redevient disponible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa constitution. Si elle n'a pas été utilisée à cet effet, à l'occasion d'une nouvelle présentation du chèque, ou immédiatement si le client remet le chèque à la Banque.

4.6 - ANNULATION DE L'INCIDENT DE PAIEMENT

La Banque annule la déclaration d'incident de paiement à la Banque de France dans les cas suivants :

- lorsque le refus de paiement ou l'établissement de non-paiement résulte d'une erreur de sa part,
- lorsque l'absence ou l'insuffisance de provision résulte d'un événement dont il est établi qu'il n'est pas imputable au titulaire ou au mandataire émetteur du chèque. Le titulaire a la faculté par ailleurs d'engager une action devant le tribunal compétent pour obtenir la levée de l'interdiction s'il conteste le bien-fondé de la mesure d'interdiction.
- lorsque la déclaration résulte d'une erreur de la Banque

4.7 - CERTIFICAT DE NON PAIEMENT

Le certificat de non-paiement permet au porteur d'un chèque payable en France et impayé d'exercer des recours contre le tireur pour recouvrer sa créance.

La notification effective ou la signification par ministère d'huissier de ce certificat vaut commandement à payer. A défaut, de justification de paiement du chèque dans les quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification, l'huissier de justice délivre un titre exécutoire permettant au porteur du chèque de procéder au recouvrement forcé de sa créance en France.

La Banque adresse au porteur du chèque impayé un certificat de non-paiement dans les cas suivants :

- sur demande du porteur, au terme d'un délai de trente jours à compter de la première présentation du chèque impayé dans

le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou, si une provision n'a pas été constituée pour en permettre le règlement dans ce même délai.

- automatiquement lorsque, au-delà du délai de trente jours, une nouvelle présentation s'avère infructueuse.

Cette délivrance se fait sans frais pour le porteur.

4.8 - FRAIS D'UN CHEQUE SANS PROVISION

Les frais qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision payable en France sont conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, à la charge du client. Ces frais sont précisés dans les conditions tarifaires de la banque applicable aux particuliers.

4.9 - OPPOSITION EN CAS DE VOL OU DE PERTE DE CHEQUE OU CHEQUIER

En cas de perte ou de vol de formules de chèques ou de chéquiers, le client doit faire opposition par tous moyens, le plus rapidement possible auprès de son agence, en indiquant impérativement le motif de l'opposition et, si possible, le ou les numéros des formules de chèques en cause.

Conformément à la loi, il n'est admis légalement d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte ou de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou liquidation judiciaires du porteur.

En conséquence, seules les oppositions fondées sur l'un de ces motifs seront prises en compte par la Banque.

Toute fausse déclaration expose le client à d'éventuelles sanctions pénales prévues à l'article L 163-2 du Code Monétaire et Financier.

Toute demande de mise en opposition doit être formulée par écrit avant présentation du chèque en paiement.

Au risque d'être privée d'effet, toute demande de mise en opposition effectuée par téléphone doit obligatoirement et immédiatement être confirmée par écrit auprès de l'agence.

Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, enregistrée par la Banque, fera l'objet d'une déclaration au Fichier National des Chèques Irréguliers tenu par la Banque de France.

4.10 - REMISE DE CHEQUE A L'ENCAISSEMENT

Le client peut effectuer des opérations de dépôt sur son compte par des remises de chèques endossés à l'ordre de la Banque. Lorsque la remise est effectuée à l'agence, celle-ci, lui délivre un bordereau justifiant de l'enregistrement du dépôt.

Le montant de la remise sera porté au crédit du compte du client sous réserve de son encaissement.

En cas de chèque retourné impayé, la Banque débite le compte du montant du chèque dont il avait été crédité lors de sa remise.

Dans ce cas, le client pourra exercer ses recours contre le tireur du chèque, et, dans les conditions prévues par la loi, obtenir un certificat de non-paiement sur présentation du chèque, directement auprès du banquier du tireur ou par l'intermédiaire de la TFBank moyennant des frais indiqués dans les conditions tarifaires communiquées à la clientèle.

La Banque peut cependant ne pas effectuer cette contre-passation au débit du compte si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.

La Banque peut être amenée à effectuer le crédit après encaissement effectif du chèque pour les chèques tirés sur des banques étrangères pour lesquels les délais interbancaires de compensation ne sont pas fixés.

Les chèques tirés sur des banques étrangères supportent, en dehors des frais de la banque, ceux des intermédiaires bancaires dont le montant est prélevé directement sur le compte.

Le montant des remises de chèques en euros et en devises payables à l'étranger n'est, sauf cas particulier, porté au compte du client qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant de la banque.

La Banque informe le client des risques de change éventuels résultant du crédit immédiat du compte lors de l'encaissement d'un chèque libellé dans une monnaie autre que l'euro, et donc des risques corrélatifs d'évolution du cours de change pouvant intervenir entre la date d'inscription au crédit du compte et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé.

4 -11 CAS PARTICULIER DE CHEQUE DE BANQUE

Il s'agit d'un chèque émis et signé par un banquier, à la demande d'un client, contre paiement immédiat par débit en compte ou versement en espèces.

Ce chèque a pour effet de garantir au bénéficiaire l'existence de la provision pendant le délai légal de validité du chèque.

Règles :

- Toute délivrance de chèque de banque doit être sur la demande expresse du client et après constitution de la provision ;
- La provision de chèque de banque reste sous la responsabilité de la Banque qui doit bloquer la provision y afférente au profit du bénéficiaire et ce jusqu'au terme des délais de présentation
- Le paiement du chèque est garanti un an et huit jours à compter de sa date d'émission pour les chèques émis et payables en France métropolitaine ;
- Les versements de chèque de banque doivent être accompagnés, du bordereau d'établissement de chèque faisant mention du titulaire du compte débité, remis par la Banque émettrice.

Article 5 - LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT AUTRES QUE LE CHEQUE

LES VIREMENTS

Les ordres de virement sont exécutés par la Banque conformément à l'identifiant unique communiqué par le client pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire par exemple.

La Banque n'est pas responsable, si l'identifiant unique fourni est inexact, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

5.1 - VIREMENT EMIS

Le virement émis est l'opération par laquelle le client donne un ordre de virement à la Banque de transférer des fonds de son compte vers un autre de ses comptes ou encore vers le compte d'un tiers.

Le client peut effectuer un virement, que ce soit pour un virement à destination de la France, ou vers l'un des autres pays de la zone SEPA (zone couvrant les pays membres de l'Espace Economique Européen plus la Suisse et Monaco). Le virement est obligatoirement libellé en euro.

5.2 - MOMENT DE RECEPTION DE L'ORDRE DE VIREMENT

La Banque et son client conviennent que le client donne son consentement à une opération de virement :

- Pour les ordres de virement sur support papier : par la remise au guichet de l'une des agences de la Banque ou par l'envoi par courrier ou par télécopie à l'agence teneur de compte du formulaire approprié selon le service demandé, dûment rempli (l'ensemble des champs obligatoires ayant été renseignés) et signé par le client ou son (ses) mandataire(s). Le client et la Banque s'accordent pour reconnaître la valeur probante d'un ordre adressé par télécopie revêtue de la signature du client ou de son (ses) mandataire(s).
- Pour les ordres de virement transmis par voie électronique dans le cadre de l'espace privé de banque en ligne par la saisie de l'identifiant et du mot de passe du client, puis par le formulaire électronique à remplir de manière précise et complète et à valider par le client.

Le moment de réception sera le moment où l'ordre de paiement est reçu par la banque sous réserve qu'il existe la provision disponible pour exécuter l'ordre de paiement.

Pour les ordres de paiement adressés sous format papier (courrier, télécopie, ordre de virement remis à l'agence), le moment de réception est le moment où ces ordres sont reçus par l'agence au sein de laquelle le client détient son compte.

Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de virement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. De même, tout ordre de paiement reçu après une heure limite définie par la banque et affichée à l'agence est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Pour les virements à échéance, qu'ils soient permanents ou occasionnels, la Banque et son client conviennent que l'exécution de l'ordre de virement commencera ultérieurement : soit un jour donné, soit à l'issue d'une période déterminée, soit lorsque le payeur met les fonds à la disposition de sa banque. Dans ce cas, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

5.3 - DELAI D'EXECUTION

Virements libellés en euro

La Banque s'engage à exécuter les ordres de virement, libellés en euro à partir d'un compte en euro, dans un délai maximal d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Ce délai maximal d'exécution sera porté à deux jours ouvrables pour les ordres de virement initiés sur support papier dont l'exécution est demandée au mieux.

Toutefois, par dérogation aux deux paragraphes précédents, la Banque et le client conviennent que, jusqu'au 1er janvier 2012, la Banque exécutera ces virements dans un délai maximal de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, délai qui sera porté à quatre jours ouvrables pour les ordres de virement initiés sur support papier dont l'exécution est demandée au mieux.

Autres virements

La Banque s'engage à exécuter les autres ordres de virement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier dans un délai maximal de quatre jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- virements libellés dans une devise de l'un des pays de l'Espace Economique Européen, autre que l'euro, à partir d'un compte tenu dans cette même devise
- virements libellés en euro ou dans une autre devise de l'un des pays de l'Espace Economique Européen, à partir d'un compte tenu dans une devise différente de celle du virement, et impliquant par conséquent une opération de change.

Il est convenu que le client peut révoquer un ordre de virement (ou plusieurs échéances de virement dans le cas d'un virement permanent), par écrit auprès de l'agence qui gère son compte (au guichet ou par lettre) ou sur l'espace privé de banque en ligne, conformément aux modalités suivantes :

- l'ordre de virement dont l'exécution est demandée au mieux est révocable gratuitement jusqu'à ce qu'il ait été reçu par la banque (date et heure effective de réception des instructions du client). L'ordre de virement à échéance est révocable gratuitement jusqu'à la fin de la veille du jour convenu pour commencer l'exécution ;
- la banque et son client conviennent que toute demande de révocation après ces délais sera acceptée par la Banque, dès lors que l'exécution de l'ordre n'a pas commencé, c'est-à-dire, dès lors qu'il est possible techniquement pour la Banque de le récupérer et de ne pas le traiter.

Le client peut par ailleurs retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent. La conséquence est que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

La Banque peut prélever des frais pour ce retrait du consentement.

Le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires.

5.4 - DELAI DE CONTESTATION D'UN VIREMENT EMIS

Le client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de débit, un virement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque.

S'il s'avère que le virement n'a pas été autorisé, le client est immédiatement remboursé du montant de celui-ci et, le cas échéant, son compte est rétabli dans l'état dans lequel il se serait trouvé si le virement n'avait pas eu lieu.

Lorsque le virement a été mal exécuté, la banque, s'il y a lieu, restitue sans tarder au client le montant du virement ou sa quote-part mal exécutée, et si besoin est, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise exécution du virement n'avait pas eu lieu.

5.5 - MANDAT DE PAYER - INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE CLIENT

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement quel qu'en soit le support dont la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la signature de la Convention.

Le Client peut également donner des ordres sur la banque en ligne ou par voie électronique (télécopie ou email) selon les modalités convenues entre la Banque et son Client dans la Convention ou dans une convention spécifique.

Sauf convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie, par téléphone, ou par e-mail si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

La banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

Dans tous les cas, le Client est tenu de lui confirmer de telles instructions le même jour, par courrier original. La Banque est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution une seconde fois de l'ordre transmis par télécopie, ou par e-mail dont la Banque aurait reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment par télécopie, ou par e-mail.

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit mentionner explicitement cette dernière. Toutes les instructions transmises par télécopie, ou par e-mail qui seront exécutées par la Banque, le seront aux risques et périls du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les usurpations d'identité par des tiers, les malentendus, erreurs ou doubles emplois qui pourraient en résulter.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne lui soient pas imputables.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, la télécopie en sa possession ou sa photocopie, ou le message électronique constituera, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

5.6 - VIREMENT RECU

Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du client des fonds émanant d'un ordre de virement donné par un tiers au profit du client ou par lui-même à son profit.

5.7 - DATE D'EXECUTION D'UN VIREMENT RECU

La Banque crédite le compte du client immédiatement après avoir reçu les fonds du prestataire du service de paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou communautaire ou toute autre circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

Pour tout virement reçu dans une devise ne relevant pas de l'une de celle d'un pays de l'Espace Economique Européen, la Banque crédite le compte du client deux jours ouvrés après la vente des devises.

LES PRELEVEMENTS ET INSTRUMENTS ASSIMILES (TIP ET TÉLÉRÈGLEMENT)

5.8 - LE PRELEVEMENT NATIONAL

Le prélèvement est l'opération qui permet à la Banque, conformément à l'autorisation de prélèvement donnée par le client, de payer un créancier en débitant le compte du montant des sommes dont il est redevable. Ce service de paiement, régi par les règles du Centre Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire repose sur un double mandat permanent et révocable.

Le premier, ou « demande de prélèvement » est donnée par le client à son créancier pour l'autoriser à émettre des prélèvements payables sur son compte. Le second ou « autorisation de prélèvement » est donné par le client à la Banque pour l'autoriser à débiter son compte.

Pour le prélèvement, la Banque et son client conviennent que le client donne son consentement à l'exécution de prélèvements récurrents en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire)

les demandes et autorisations de prélèvements dûment remplies et signées, accompagnées obligatoirement d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

Le signataire de l'autorisation de prélèvement doit être le client ou toute autre personne habilitée à mouvementer le compte pour ce type d'opération.

A tout moment, le client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de prélèvements récurrents en révoquant par écrit la demande de prélèvement auprès de son créancier ainsi que l'autorisation de prélèvement correspondante auprès de l'agence qui gère son compte. Le retrait du consentement à l'exécution d'une série de prélèvements a pour effet, sous réserve du moment d'irrévocabilité, que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La Banque peut facturer ce retrait du consentement. Le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires.

5.9 - LE PRELEVEMENT SEPA

Le prélèvement SEPA est un prélèvement libellé en euros entre débiteur et créancier installés dans la zone SEPA (Zone regroupant les pays de l'Espace Economique Européen plus la Suisse et Monaco).

Il peut donc être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de la zone SEPA.

Le prélèvement SEPA s'appuie sur un seul formulaire de mandat adressé par le débiteur à son créancier, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, le second donné à la Banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaires s'il s'agit d'un paiement ponctuel.

La Banque et son client débiteur conviennent que le client donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA :

- soit en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le client s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la Banque, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

A tout moment, le client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de prélèvements SEPA, c'est-à-dire de révoquer par écrit le mandat de prélèvement SEPA auprès de son créancier, par courrier ou, le cas échéant, selon la procédure prévue sur le site internet du créancier. Le client peut en sus confirmer ce retrait du consentement auprès de sa banque, en formant par écrit (au guichet ou par lettre adressée à l'agence teneuse de compte) une opposition permanente aux prochaines échéances de prélèvements présentées par ledit créancier. Le retrait du consentement à l'exécution d'une série de prélèvements a pour effet, sous réserve du moment d'irrévocabilité, que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

La Banque peut facturer ce retrait du consentement. Le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur préalablement au débit une pré-notification (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du (des)prélèvement(s).

5.10 - MOMENT DE RECEPTION

Le moment de réception de l'ordre de prélèvement par la Banque du client est le jour convenu pour l'exécution de l'ordre. Pour le prélèvement régi par les règles du CFONB et pour le prélèvement SEPA, il s'agit du jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de cet ordre (date de règlement de l'opération dans le système d'échange interbancaire = date d'échéance), conformément à l'échéancier convenu entre le créancier et le client. Pour les prélèvements opérés par la Banque sur le compte de son client, en sa qualité de bénéficiaire des prélèvements, il s'agit soit du jour d'utilisation du service bancaire par le client, soit du jour convenu notamment dans les contrats spécifiques le cas échéant sous forme d'un échéancier.

Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

5.11 - DELAI D'EXECUTION

Pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, et conformément à l'article L133-12 du Code monétaire et financier, un ordre de prélèvement est exécuté le jour convenu.

5.12-EXECUTION D'UN PRELEVEMENT AVANT ET APRES L'EXECUTION D'UN PRELEVEMENT

A réception du document l'informant du montant et de la date d'exécution du ou des prélèvements (facture, avis, échéancier...), le client en vérifie la conformité au regard de l'accord conclu avec son créancier.

En cas de désaccord, le débiteur doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement. Si le créancier ne prend pas en compte cette demande, le client a la possibilité auprès de sa Banque :

- jusqu'à la date d'exécution du prélèvement (date de règlement de l'opération à intervenir dans le système d'échange interbancaire), de faire opposition gratuitement à ce prélèvement, c'est-à-dire de révoquer l'ordre de prélèvement avant son exécution. La demande de révocation (d'opposition) doit être formulée par écrit (au guichet, par lettre adressée à l'agence ;
- après la date d'exécution du prélèvement, de contester l'opération et d'en demander son remboursement par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence qui gère son compte.
- soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement autorisé (l'autorisation de prélèvement reste valide) mais contesté. La Banque dispose d'un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de contestation, pour rembourser son client ;
- soit dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit en compte, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence ou du retrait du consentement du client).

Le client s'engage à résoudre directement avec le créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

En cas de remboursement, le débiteur n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

5.13 - TITRE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT (TIP)

Le Titre Interbancaire de Paiement (ci-après TIP) est un instrument de paiement papier normalisé réservé aux règlements nationaux à distance en euro. Il permet au créancier de bénéficier de l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances et au client débiteur de payer par débit de son compte de manière unitaire, en donnant un accord à chaque paiement par la signature manuscrite du TIP.

Le consentement du débiteur est formalisé par cette signature. Le TIP est émis par le créancier en même temps que la facture qu'il est destiné à payer et il est adressé au débiteur avec celle-ci. Le TIP porte notamment l'identifiant du créancier (le Numéro National d'Emetteur), les coordonnées bancaires du débiteur (RIB), le montant et les références de la créance.

La date d'exigibilité est indiquée à l'initiative du créancier, le plus souvent sur la facture qui accompagne le TIP.

Le débiteur acceptant de payer par TIP, doit joindre son RIB lors du premier paiement. Ses coordonnées bancaires seront reprises automatiquement sur les TIP suivants.

Lorsqu'un débiteur est d'accord pour utiliser cet instrument de paiement, il date et signe le TIP, puis le retourne à l'adresse indiquée par son créancier.

Le TIP est ensuite traité, dématérialisé et archivé par un centre TIP (agrée et sous contrôle des banques). L'enregistrement correspondant est ensuite remis à la banque du créancier qui assure le processus d'encaissement via le système de règlement interbancaire.

A tout moment, le client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution d'un TIP par écrit auprès du créancier, mais pas après le moment d'irrévocabilité.

5.14 - MODALITES D'EXECUTION ET DE CONTESTATION DES TIP

Les modalités d'exécution et de contestation des TIP sont similaires à celles concernant les prélèvements CFONB ;

5.15 - TELE REGLEMENT

Le télé règlement est un instrument de télépaiement normalisé. Il s'agit d'un service de paiement en euro permettant :

- aux débiteurs de régler des dettes (factures notamment) à distance par des moyens télématiques tels que minitel, téléphone, micro-ordinateur,
- aux créanciers de recouvrer des créances dès lors qu'ils ont recueilli une adhésion au télé règlement signée par le débiteur.

Le consentement du débiteur est formalisé par la signature de l'adhésion au télé règlement qu'il doit renvoyer au créancier accompagné d'un RIB. Le télé règlement nécessite également un accord donné au coup par coup par le débiteur au créancier par voie télématique.

5.16 - MODALITES D'EXECUTION ET DE CONTESTATION DES TELE REGLEMENTS

Les modalités d'exécution et de contestation des télé règlements sont identiques à celles concernant les prélèvements CFONB.

Article 6 - FACILITE DE CAISSE

En principe le solde du compte doit rester toujours créditeur ou nul, ou encore débiteur mais dans la limite de la ligne de découvert autorisée. En effet, sous certaines conditions et dans les limites qu'elle fixe et précise, la Banque peut consentir un découvert dont les conditions sont fixées aux conditions tarifaires ou dans une convention spécifique qui devient à la date de sa conclusion, une annexe à la présente convention.

La constatation d'une position débitrice ou le dépassement du plafond de découvert autorisé ne saurait donc valoir accord de la Banque pour tolérer dans le premier cas une « facilité de caisse » permanente ou d'augmenter dans le second cas le montant fixé et, en conséquence, devra être immédiatement régularisé à première demande de la Banque adressée par lettre simple.

Le taux nominal des intérêts débiteurs est égal à un taux de référence variable, qui est le taux de base de la Banque indiqué dans les conditions tarifaires ou un taux de marché, majoré d'un certain nombre de points de marge selon le type de l'opération concernée, comme cela est stipulé dans les conditions particulières ou dans une convention spécifique. A ces intérêts s'ajoutent les commissions éventuelles liées au découvert. Ces commissions sont perçues en même temps que les intérêts débiteurs lors de chaque arrêté périodique du compte.

La Banque aura la faculté de modifier ses conditions financières (notamment: remplacement du taux de référence, modification du nombre de points de marge, perception ou substitution d'une nouvelle commission). A compter de l'information préalable qui lui en sera donnée par la Banque, le client disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître s'il y a lieu son refus.

Le refus d'accepter la modification emportera résiliation de l'autorisation expresse ou tacite de découvert à l'issue du délai légal prévu à l'article L 313-12 du Code monétaire et financier, courant à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'avoir manifesté son refus dans le délai précité, la modification sera réputée acceptée par le client sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres formalités. En l'absence d'autorisation de facilité de caisse, la Banque rappelle qu'elle est amenée à rejeter toute opération de paiement non ou insuffisamment provisionnée.

Toutefois, à titre dérogatoire, la Banque peut consentir exceptionnellement au paiement d'une ou plusieurs opérations dans cette hypothèse. Cet accord ponctuel exceptionnel ne confère pour autant au client aucun droit à la facilité de caisse dont celui-ci pourrait se prévaloir.

A ce titre, toute écriture susceptible d'entraîner un dépassement du montant autorisé pour la facilité de caisse donne lieu à une facturation unitaire pour traitement exceptionnel, dans la limite d'un plafond journalier.

La banque se réserve le droit d'accepter ou de rejeter pour défaut de provision toute opération entraînant un dépassement de la facilité de caisse.

En l'absence d'autorisation formalisée par une convention spécifique de facilité de caisse, le taux des intérêts débiteurs appliqué au maximum autorisé par l'article L 313 du Code de la Consommation.

A ces intérêts s'ajoutent les commissions éventuelles liées au découvert.

Ces commissions sont perçues en même temps que les intérêts débiteurs lors de chaque arrêté périodique du compte.

La mise en place de la facilité de caisse est subordonnée à l'absence d'interdiction, bancaire ou judiciaire, d'émettre des chèques et à l'absence d'inscription au Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P).

L'utilisation d'une facilité de caisse autorisée donne lieu à la perception par la Banque d'intérêts arrêtés et perçus trimestriellement à terme échu. Les taux d'intérêts applicables et frais sont indiqués dans les conditions tarifaires. Cette brochure, périodiquement actualisée, est tenue à la disposition de la clientèle et du public dans nos agences ou sur le site Internet de la Banque (<http://www.banque-france.fr>).

Le dépassement tacite constitue une situation irrégulière et doit rester ponctuel et occasionnel ; il ne donne aucun droit à s'en prévaloir ultérieurement. En cas de demande de remboursement du solde débiteur restée infructueuse pendant plus de 60 jours après mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation, et dès lors que le montant des sommes impayées est égal ou supérieur à un seuil fixé par la réglementation (seuil de cinq cents euros 500 € au 1er novembre 2009), le client est susceptible d'être déclaré au Fichier national des Incidents Caractérisés de Paiement (F.I.C.P).

Article 7- INDISPONIBILITE DES ACTIFS PAR L'EFFET DE SAISIE OU SAISIE D'AVIS A TIERS DETENTEUR

SAISIE, AVIS A TIERS DÉTENTEUR OU OPPOSITION ADMINISTRATIVE

Le solde du compte peut être rendu indisponible par une saisie pratiquée par un créancier du client, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant d'une part la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire (cf. ci-après a) et, d'autre part, la mise à disposition, sur demande, des sommes qualifiées d'insaisissables (cf. ci- après b).

La saisie-attribution rend le solde du compte indisponible le jour où elle est pratiquée, c'est-à-dire signifiée à la banque, sous réserve des opérations en cours déterminées par les textes en vigueur. Sauf si le client conteste la saisie devant le juge de l'exécution compétent, et sous réserve de ce qui précède, le créancier se voit attribuer ce solde en paiement à hauteur du montant de sa créance. Si le solde du compte excède ce montant, la différence redevient disponible pour le client au terme d'un délai de quinze jours ou d'un mois selon le cas.

L'avis à tiers détenteur, pratiqué par le Trésor Public pour le recouvrement de ses créances fiscales, rend le solde indisponible le jour où il est notifié à la banque à hauteur de la créance du Trésor Public, c'est-à-dire à hauteur du montant de l'avis à tiers détenteur. La banque est tenue de verser le solde du compte au Trésor Public à hauteur du montant de la créance, à l'issue d'un délai de deux mois pendant lequel le client peut introduire un recours, sous les mêmes réserves que précédemment.

Le Trésor Public peut également pratiquer une opposition administrative pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

L'opposition administrative rend le solde indisponible le jour où elle est notifiée à la banque à concurrence du montant de la créance motivant l'opposition.

La banque est tenue de verser le solde du compte au Trésor Public à hauteur du montant de la créance, à l'issue d'un délai de 30 jours pendant lequel le client peut introduire un recours, sous les mêmes réserves que précédemment.

a) Mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire

En cas de saisie sur le compte (principalement saisie attribution, avis à tiers détenteur et opposition administrative), la banque laissera à disposition du client personne physique, dans la limite du solde créditeur de son ou ses comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (Revenu de Solidarité Active). Il s'agit du solde bancaire insaisissable (SBI).

Cette somme à caractère alimentaire demeure à la disposition du client débiteur pendant le délai d'un mois à compter de la saisie. Elle ne peut être appréhendée par la saisie mais peut être amputée des opérations en cours.

Elle ne se cumule pas avec les sommes insaisissables visées au point b) ci-après.

La banque laissera à disposition de son client cette somme lui revenant au titre du SBI sur son compte courant.

En cas d'insuffisance du solde de ce compte, et dans la mesure où le client est titulaire d'autres comptes présentant un solde créditeur, la banque laissera à sa disposition, sur ces comptes, le reliquat de la somme due au titre du SBI.

Afin de préserver au mieux les droits éventuellement attachés à ces comptes, l'imputation des sommes se fera dans l'ordre qui suit : compte courant, compte épargne, produits d'épargne soumis à un régime juridique spécifique.

Le client ne pourra bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition. Si une somme d'un montant supérieur à celui auquel le client peut prétendre comme indiqué ci-dessus lui est toutefois remise, le client doit restituer au créancier les sommes indûment perçues ou mises à disposition. En cas de faute de sa part, le client peut en outre être condamné, à la demande du créancier, à des dommages et intérêts.

b) Mise à disposition, sur demande, de certaines sommes insaisissables

Le client personne physique peut demander à la banque la mise à disposition des sommes insaisissables provenant de créances à échéance ou non périodique (salaires, pensions de retraite, allocations familiales, indemnités de chômage...), sur justification de leur origine et déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement de la créance insaisissable.

Article 8 - COMPTE SANS MOUVEMENTS

Lorsque le compte n'a enregistré aucun mouvement durant une période de 12 mois consécutifs et que les courriers adressés au Client sont retournés par les services de la Poste ou si ce dernier ne se manifeste pas, le solde créditeur du compte est viré à un compte « créateur divers ». Ce compte ne sera pas productif d'intérêts et son montant sera maintenu à sa disposition pendant les délais légaux. Ces comptes sont soumis à tarification conformément aux Conditions tarifaires en vigueur, ce que le Client accepte expressément.

Article 9 - PREUVE DES OPÉRATIONS

La preuve des opérations effectuées sur le compte par le client ou son mandataire incombe à la Banque et résulte des écritures comptables de celle-ci, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remises...).

Dans le cas où le client utiliserait les services informatiques et télématiques proposés par la Banque, il s'engage à respecter l'ensemble des procédures d'accès, d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le client.

Article 10 - INFORMATIONS RELATIVES A LA TENUE DU COMPTE

10.1- RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)

Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB), permet au client de porter à la connaissance de tout organisme intéressé ses références bancaires en vue de réalisation d'opérations sur son compte telles que : virements, prélèvements, quittances et domiciliations diverses (employeur, EDF, Trésor public, Sécurité sociale, Allocations familiales.).

Ce relevé mentionne :

- l'identifiant national de compte bancaire
- la domiciliation de l'agence bancaire
- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number),
- le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

Ces informations sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au client.

10.2- ARRÊTE DE COMPTES

Le compte donne lieu à un arrêté trimestriel pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels.

La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul de ces intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la Banque, à raison des délais techniques de traitement et d'encaissement, est autorisée à appliquer une date différente définie dans les conditions tarifaires.

10.3 - RELEVÉ DE COMPTE

Afin de permettre au client de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la Banque lui fournit ou met à sa disposition un relevé de compte mensuel sur support papier ou sous format PDF dans son espace privé de Banque en ligne.

Le moyen de diffusion du relevé de compte mensuel, convenu avec le client dans les conditions particulières est gratuit. A sa demande et moyennant la perception par la Banque des frais figurant dans les conditions et tarifs, ces relevés peuvent être d'une périodicité différente.

Toute diffusion supplémentaire de ce relevé est facturée par la Banque, conformément aux conditions tarifaires de la Banque.

Aucun relevé de compte ne sera adressé au client si son compte n'a pas enregistré d'opérations au cours du mois de référence.

Conformément à l'article L 314-7 du Code Monétaire et Financier, le client recevra, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de son compte de dépôt.

10.4- CONTENU DU RELEVÉ DE COMPTE

Le relevé de compte mentionne, selon l'ordre chronologique de présentation à la Banque, les opérations intervenues.

Pour chaque opération de paiement au débit ou au crédit relevant de l'article L133-1 du code monétaire et financier, le relevé de compte ou, le cas échéant, l'avis d'opéré mentionne les informations suivantes :

- une référence permettant à son client d'identifier l'opération de paiement et si son client est le payeur, le cas échéant, les informations relatives à l'autre partie à la transaction ou, si son client est le bénéficiaire, toute information communiquée avec l'opération de paiement qui lui est destinée ainsi que, le cas échéant, une référence permettant d'identifier le payeur ; « Le cas échéant » signifie en particulier que ces autres informations ne seront communiquées que si elles ne sont pas couvertes par le secret professionnel ;
- le montant de l'opération de paiement ;
- le montant des frais applicables à l'opération de paiement et, le cas échéant, le détail de ces frais ;
- lorsque l'opération de paiement est exécutée dans une devise différente de celle dans laquelle est tenu le compte, le taux de change appliqué à l'opération de paiement ou une référence à

ce taux et le montant de l'opération de paiement exprimé dans chacune des devises concernées ; et le cas échéant, la date de valeur du débit ou la date de valeur du crédit.

Pour les autres opérations de paiement au débit ou au crédit, le relevé de compte ou, le cas échéant, l'avis d'opéré mentionne ces mêmes informations à l'exception du détail des frais et du taux de change appliqué à l'opération de paiement ou la référence à ce taux.

10.5 - RECAPITULATIF ANNUEL DES FRAIS

Au cours du mois de janvier de chaque année, est porté à la connaissance du client un document récapitulatif du total des sommes perçues par la Banque au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont le client bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte de dépôt. Ce récapitulatif comprend, le cas échéant, les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de ce compte. Ce récapitulatif distingue, pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du compte de dépôt, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant.

10.6 - INFORMATIONS PONCTUELLES

A tout moment de la relation contractuelle, le titulaire ou son mandataire a le droit de recevoir, sur demande, les termes de la convention de compte de dépôt (conditions générales et particulières) sur support papier ou sur un autre support durable. La demande doit être formulée au guichet de son agence ou par écrit.

Article 11 - CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la Banque pendant 10 ans sur tous supports appropriés (microfilms, supports informatiques). Des recherches, dont le coût est précisé dans les conditions tarifaires de la banque, peuvent ainsi être effectuées à la demande du client ou du mandataire pour les opérations que celui-ci a initiées.

Article 12 - CONDITIONS TARIFAIRES

Les principales commissions et les principaux frais applicables aux opérations et services dont le client bénéficie ou peut bénéficier dans le cadre de la gestion de son compte qu'ils soient proposés dans la présente convention ou qu'ils fassent l'objet de conventions spécifiques sont indiqués dans les conditions et tarifs de la Banque, l'intégralité des conditions tarifaires en vigueur dans la Banque est en permanence à la disposition du client en agence ou sur le site Internet de la Banque (<http://www.banque-france.fr>).

Le client autorise la Banque à débiter son compte de l'ensemble de ces tarifs et commissions, ainsi que des frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient, figurant au barème tarifaire portant les conditions générales de banque.

Ces conditions générales de banque, pourront être révisées périodiquement et faire l'objet de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions. La Banque s'oblige alors à communiquer au client par écrit les nouvelles conditions de tarif préalablement à leur entrée en vigueur au moins deux mois avant leur application. La preuve de la communication de cette information par la Banque peut être établie par tous moyens. L'absence de contestation dans un délai de deux mois après communication vaut, sauf preuve contraire du client, acceptation du nouveau tarif.

En cas de refus de sa part, il est en droit de résilier sans frais ni commissions la présente convention, dans les conditions fixées à l'article 23.3 ci-après. Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des tarifs applicables aux produits et services de la Banque prendra effet dès son entrée en vigueur.

Article 13 - MODALITÉS DE CONTESTATION DES OPERATIONS INSCRITES SUR LE COMPTE

Le client doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte. De façon générale, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures de toute nature, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, la banque ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution ainsi induits.

13.1 - POUR LES OPERATIONS DE PAIEMENT AUTRES QUE CELLES RELEVANT DE L'ARTICLE L133-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER (CHEQUES...).

Le client dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date du relevé de compte, pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations.

Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue, sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte.

13.2 - POUR LES OPERATIONS DE PAIEMENT RELEVANT DE L'ARTICLE L133-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Le client doit, sans tarder, signaler à sa Banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, au plus tard, dans les 13 mois suivant la date de débit de son compte.

Conformément à l'article L133-24 du Code monétaire et financier, ce délai maximum de contestation est un délai de forclusion, au-delà duquel plus aucune contestation ne sera recevable ni auprès de la banque et du médiateur ni auprès d'un juge. Il ne s'applique pas lorsque la Banque n'a pas fourni au client, ou mis à sa disposition, les informations requises après l'exécution de cette opération.

La contestation doit être effectuée par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence qui détient le compte.

13.3 - RESPONSABILITE ET REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES

En cas d'opération de paiement non autorisée, la Banque rembourse immédiatement au client son montant et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Par dérogation, un régime particulier de répartition de responsabilité s'applique lorsque les opérations de paiement non autorisées ont été effectuées suite :

- au vol, à la perte d'un instrument de paiement assorti d'un dispositif de sécurité personnalisé (carte bancaire, services de banque en ligne permettant d'effectuer des virements en ligne),
- à la contrefaçon de cet instrument
- au détournement des données liées à cet instrument.

Ce régime particulier est décrit dans le contrat de délivrance et d'utilisation de la carte bancaire (contrat porteur CB), dans la convention d'utilisation des services de banque en ligne et, de façon générale, dans toute autre convention spécifique concernant l'utilisation d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé.

13.4 - RESPONSABILITE ET REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON EXECUTEES OU MAL EXECUTEES

La Banque du payeur est responsable à l'égard de son client :

- de la bonne exécution des virements (et plus généralement des ordres de paiement donnés par le payeur) jusqu'à l'arrivée des fonds sur le compte de la Banque du bénéficiaire. C'est alors la Banque du bénéficiaire qui prend le relais de la responsabilité du bon dénouement de l'opération vis-à-vis de son propre client, dans le cadre des obligations qui lui incombent en matière de mise à disposition des fonds et de dates de valeur ;
- de la bonne exécution des prélèvements et des opérations par carte (et plus généralement des opérations ordonnées par le bénéficiaire ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire), sous réserve de la responsabilité de la banque du bénéficiaire à l'égard de son propre client s'agissant :
 - de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la Banque du payeur, conformément aux stipulations contractuelles qu'ils ont convenues afin de permettre une exécution de l'opération dans les délais requis,
 - du bon dénouement de l'opération vis-à-vis de son propre client, dans le cadre des obligations qui lui incombent en matière de mise à disposition des fonds et de dates de valeur.

En cas de virement mal exécuté :

- la Banque du payeur, reconnue responsable, restitue sans tarder à son client le montant de l'opération mal exécutée et, si besoin, rétablit le compte débité dans la situation qui aurait été la sienne si ladite opération n'avait pas eu lieu ;
- la Banque du bénéficiaire reconnue responsable met immédiatement le montant de l'opération à la disposition du bénéficiaire et, si besoin, crédite le compte du bénéficiaire du montant correspondant.

En cas d'opération de prélèvement, mal exécutée :

- la Banque du payeur, reconnue responsable, restitue au payeur si besoin et sans tarder, le montant de l'opération mal exécutée et rétablit le compte débité dans la situation qui aurait été la sienne si ladite opération n'avait pas eu lieu ;
- la Banque du bénéficiaire reconnue responsable de la mauvaise transmission d'un ordre de paiement retransmet immédiatement cet ordre à la banque du payeur ;
- lorsqu'elle est reconnue responsable en cas de manquement à ses obligations de mise à disposition des fonds et de dates de valeur à l'égard de son client, la Banque du bénéficiaire veille, après que le montant a été crédité sur le compte de la Banque, à ce que le montant de l'opération soit mis à la disposition du bénéficiaire ; Si son client le lui demande, la Banque du payeur ou la Banque du bénéficiaire s'efforce de retrouver la trace de l'opération de paiement et lui notifie le résultat de sa recherche.

La Banque est redevable, à l'égard de son client, des frais et des intérêts qu'il a supportés du fait de la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont elle est responsable.

Cas d'exonération de responsabilité

a) Cas d'exonération spécifiques à la responsabilité pour non-exécution ou mauvaise exécution :

Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par cet identifiant. Si l'identifiant unique fourni par le client est inexact, la Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Toutefois, la Banque du payeur s'efforce de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La Banque peut imputer des frais de recouvrement au client, tels qu'indiqués dans les conditions tarifaires. Si le client fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans les présentes ou dans les conventions spécifiques attachées au compte de dépôt comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de paiement, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le client.

b) Cas d'exonération communs aux différentes hypothèses de responsabilité :

La Banque ne saurait être responsable en cas de survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, ni lorsque la Banque est liée par une obligation de nature légale ou réglementaire.

Article 14 - TRANSFERT DE COMPTE / MOBILITE BANCAIRE

Le titulaire ou le mandataire spécialement habilité peut demander le transfert du compte dans une autre agence de la Banque.

A cet effet, la Banque reporte le solde du compte ouvert dans l'agence d'origine au compte ouvert dans la nouvelle.

En cas de compte collectif, le transfert du compte dans une autre agence de la banque nécessite l'accord de l'ensemble des cotitulaires.

Plus généralement, la Banque met gratuitement à la disposition du client en agence ou sur le site internet de la banque www.tfbank.fr, un « Guide de mobilité ». Ce guide donne une information claire et complète pour organiser le changement de Banque.

Article 15 - SORT DU COMPTE EN CAS DU DECES DU TITULAIRE

15.1 - COMPTE INDIVIDUEL

Dès qu'elle a connaissance du décès de son titulaire, la Banque procède au blocage du compte puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès.

Les procurations cessent et les mandataires doivent restituer les moyens de paiement mis à leur disposition.

La Banque n'est pas responsable des opérations initiées par le mandataire tant qu'elle demeure dans l'ignorance du décès de son client.

Dans la limite du solde créditeur la Banque honore le règlement des chèques et des opérations de paiement par carte bancaire, initiées par le titulaire avant le décès.

A l'exception des chèques et retraits et paiements par carte bancaire visés ci-dessus, les autres opérations de paiement (virement, prélèvement) non exécutés au jour du décès deviennent caducs et ils seront rejetés à l'émetteur avec la mention « client décédé ».

Les ordres de paiement, avis de prélèvement, TIP non exécutés au jour du décès pourront néanmoins être débités sur le compte du client décédé en cas de demande expresse du notaire ou sur instructions conjointes et concordantes des ayants droits.

Le compte peut être débité de certaines opérations postérieurement au décès du client à la demande expresse du notaire ou des héritiers sous certaines conditions, telles que notamment le paiement des frais funéraires visés à l'article L 2331 2 du Code Civil, des frais de dernière maladie, des impôts immobiliers ou mobiliers, dus par le client décédé, des droits de succession, du reversement des pensions et retraites, s'il s'avère qu'elles ne sont pas dues à la succession, compte tenu de la date du décès, sur demande des organismes de retraite.

Le paiement, en tout état de cause, suppose l'existence d'une provision disponible et suffisante au compte.

La Banque prélèvera divers frais de gestion de dossier de succession dont le montant figure dans les conditions tarifaires applicables aux particuliers.

Une fois l'ensemble de ces opérations enregistrées au compte, deux situations peuvent se présenter :

- Si le compte est créditeur, le solde sera remis au notaire établi en France chargé du règlement de la succession s'il y en a un, moyennant remise d'une lettre de décharge de responsabilité. Dans le cas contraire, le solde sera remis aux héritiers et ayants droits sur leurs instructions conjointes et concordantes et sur justification de la dévolution successorale avec, le cas échéant, présentation d'autres documents.
- Si le compte est débiteur, la Banque en informera les héritiers et le notaire s'il y en a un. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont obligation de rembourser la dette.

La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droits afin de recouvrer sa créance.

Ce compte produira des intérêts en faveur de la Banque au taux stipulé selon le cas pour les facilités de caisse majorées ou pour les découverts non autorisés de moins de trois mois figurant dans les conditions tarifaires applicables aux particuliers.

15.2 - COMPTE JOINT

En cas de décès d'un cotitulaire d'un compte joint, la Banque dès qu'elle en a connaissance ne bloque pas le compte sauf opposition des héritiers ou du notaire, mais adresse à chacun des cotitulaires, une lettre annonçant la clôture du compte et demandant la restitution des moyens de paiement en leur possession. Après dénouement des opérations en cours, la Banque remettra le solde créditeur à l'un quelconque des cotitulaires survivants, sauf instructions différentes des cotitulaires. Ceux-ci sont comptables, vis-à-vis des héritiers ou ayants droit du client décédé, comme à l'égard de tout tiers, de l'utilisation de ces actifs.

En cas d'opposition des héritiers du cotitulaire décédé ou du notaire chargé de la succession, la Banque bloquera la totalité du compte joint et ne remettra les avoirs qu'après avoir reçu des instructions conjointes et concordantes du (des) héritier (s) et du (des) cotitulaires survivant (s) et sur justification de la dévolution successorale avec, le cas échéant, présentation d'autres documents.

Les procurations éventuelles cessent et les mandataires et les cotitulaires du compte doivent restituer sans délai à la Banque les moyens de paiement mis à leur disposition dès la demande de la Banque. Ils s'engagent à ne plus initier d'opérations sur le compte dès qu'ils ont connaissance du décès du de l'un des cotitulaires.

La clôture du compte est effectuée sous réserve du dénouement des opérations en cours à la date du décès.

Article.16 - OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION

La Banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées, est tenue de connaître son client et de recueillir toutes informations relatives aux opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

A ce titre, le client s'engage à fournir à la Banque toute information et tout justificatif utiles à la gestion du compte en l'avertissant sans délai de toute modification des renseignements déjà communiqués (situations patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement).

Par ailleurs, la Banque pourra lui demander de présenter ou d'actualiser périodiquement tout ou partie des documents fournis dans le cadre de la gestion du compte.

Article 17- SECRET PROFESSIONNEL

Conformément à l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier, la Banque est tenue au secret professionnel. Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande du client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de l'Autorité du Contrôle Prudential, de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Le client pourra autoriser expressément la Banque à communiquer des données le concernant à ses sous-traitants et partenaires, à des fins de gestion ou de prospection commerciale. Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un État membre ou non de la communauté européenne.

Le client autorise expressément la banque à communiquer les données le concernant nécessaires à l'exécution des opérations de paiement qu'il a autorisées.

Article 18 - MÉDIATEUR BANCAIRE

La Banque a chargé un service de médiation de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas dans le cadre de ses activités professionnelles, relatifs aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre du titre I et du titre II du livre III du Code Monétaire et Financier (opérations de banque, services de paiement, services d'investissement et services connexes) ou relatifs aux produits mentionnés aux titres I et II du livre II du Code monétaire et financier (instruments financiers et produits d'épargne).

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées. Si ces difficultés persistent, il peut saisir le **Service des réclamations**, par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Tunisian Foreign Bank - Service des réclamations - 19 Rue des Pyramides 75001 Paris.

A défaut de solution ou en l'absence de réponse dans le délai de trente jours, le client peut saisir le médiateur par lettre adressée à l'attention de :

Monsieur le Médiateur Boîte Postale n° 151 - 75422 Paris cedex 09.

A cet effet, le médiateur adresse au client dans les plus brefs délais un formulaire de saisine lui permettant d'exposer l'objet de sa demande, et au verso duquel figure la charte de la médiation que le client doit accepter dans le cadre de la saisine du médiateur. La procédure est gratuite pour le client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Le médiateur, chargé de proposer des recommandations de nature à résoudre les difficultés rencontrées, doit statuer dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, c'est-à-dire à compter de la date de réception du formulaire signé par le client. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. Le médiateur peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. A ce titre, le client délègue la Banque, pour les besoins de la procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue. Par la suite, les constatations et déclarations recueillies par le médiateur ne peuvent être ni produites ni invoquées dans une procédure judiciaire ultérieure éventuelle sans l'accord des parties.

Si les parties acceptent les recommandations du médiateur, une convention transactionnelle au sens de l'article 2044 et suivants du Code civil est signée sous l'égide du médiateur.

Ni la Banque, ni le client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou le client, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

Article 19 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS / PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client et le cas échéant, ses ascendants et ses descendants, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement Général sur la protection des données (RGPD).

Ces données à caractère personnel sont principalement utilisées par la Banque pour la gestion de la relation bancaire et financière, classification de la clientèle, octroi de crédit, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe : secret professionnel.

Le client reconnaît avoir eu connaissance que les mêmes données pourront être utilisées pour la prospection, animation commerciale et études statistiques via un formulaire de consentement fourni à l'occasion de l'ouverture de son compte. A ce titre, il est rappelé que le client peut retirer son consentement, à tout moment, en adressant une demande :

- Soit à l'adresse de contact ci-dessous ;
- Soit directement via la procédure indiquée au sein des sollicitations commerciales.

Le client peut solliciter de la banque l'accès, la rectification, l'effacement et/ou la portabilité des données ainsi que son opposition à certains traitements, sous réserve des obligations légales et réglementaires à la charge de la Banque aux fins de conservation des données à caractère personnel de ses clients.

Pour exercer les droits stipulés au sein du paragraphe précédent, le client doit s'adresser par écrit à l'attention du DPO, délégué à la protection des données de la Banque, à l'adresse suivante :

**Tunisian Foreign Bank - DPO - 19 Rue des Pyramides
75001 Paris**

ou

à l'adresse mail suivante : dpo@tfbank.fr

Les données à caractère personnel transmises par le client à la Banque, conformément aux finalités convenues ci-dessus, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Le client trouvera en annexe des présentes, la politique de gestion de la donnée de la TFBANK, laquelle est disponible, en tout état de cause, sur le site internet www.tfbank.fr.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de virement de fonds, certaines des données à caractère personnel du client doivent être transmises à la Banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la convention de compte sont conservées pour une durée équivalente à la durée légale autorisée pour chaque traitement.

Les données à caractère personnel utilisées pour les opérations commerciales et marketing sont conservées pour une durée de trois ans à compter de la rupture de la convention de compte.

Article 20 - GARANTIE DES DÉPÔTS

En application de la Loi, la TFBank est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts.

Les dépôts espérés recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au client, sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par la Loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, codifiée par l'article L312-4 et les suivants du Code Monétaire et Financier, et ses textes d'application.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le client peut demander auprès du Fonds de garantie des dépôts 4, rue Halévy - 75009 Paris.

Article 21 - HABILITATION DE LA BANQUE ET AUTORITÉS DE CONTRÔLE

La **Tunisian Foreign Bank** est une société anonyme au capital de 49.594.008 € dont le siège social est situé au 19 rue des Pyramides 75001 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 309 122 125, Code APE 6419 Z.

En sa qualité d'établissement de crédit, elle est agréée par **Le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement**, et est contrôlée par **L'Autorité du Contrôle Prudentiel et de résolution (61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09)**.

Le client est informé qu'il peut accéder à la liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités, en se connectant au site internet de la Banque de France (<http://www.banque-france.fr>).

Article 22 - DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

22.1 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention de compte de dépôt est conclue pour une durée indéterminée.

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE

22.2 - MODIFICATIONS A L'INITIATIVE DE LA BANQUE

La Banque aura la faculté de modifier périodiquement la convention de compte, notamment les conditions tarifaires. A cet effet, la Banque adressera au client, deux mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par lettre, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification.

La Banque et le client conviennent que l'absence de contestation du client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du client, le client peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, la convention de compte.

A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables. Lorsque le refus porte sur la modification d'un produit ou service dont bénéficie le client, le client peut résilier ce seul produit ou service selon les modalités prévues dans le paragraphe précédent.

22.3 - RESILIATION A L'INITIATIVE DE LA BANQUE

Toutefois la Banque est dispensée de respecter le délai de préavis et peut procéder immédiatement à la clôture du compte en cas de comportement gravement répréhensible du client (notamment en cas de refus du client de satisfaire à son obligation générale d'information telle que prévue à l'article 17 des présentes, de fourniture de renseignements ou documents faux ou inexacts ou menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la banque) de liquidation judiciaire du client ou de transfert au contentieux.

Dans tous les cas, le solde du compte, s'il est débiteur, est immédiatement exigible et continue de produire des intérêts au taux contractuel en vigueur. Ces intérêts immédiatement exigibles se capitaliseront, le cas échéant, annuellement jusqu'à parfait paiement par le titulaire ou, le cas échéant, par ses ayants droit, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

22.4 - RESILIATION A L'INITIATIVE DU CLIENT

Le client peut sans frais résilier à tout moment la convention de compte sans préavis par l'envoi d'une lettre simple au guichet teneur du compte, et demander ainsi la clôture de son compte.

Le solde, s'il est créateur, lui sera restitué par la Banque sous déduction du montant des opérations en cours, notamment des chèques en circulation et des factures « carte bancaire » émises par les accepteurs.

Le client doit, à cet effet, maintenir une provision suffisante pour permettre le paiement de ces opérations. Dans le cas où postérieurement à la clôture un solde débiteur apparaîtrait, les sommes dues à la Banque porteraient intérêt au taux indiqué pour un découvert non autorisé.

22.5 - MODIFICATIONS IMPOSEES PAR DES TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

22.6 - EFFETS DE LA CLOTURE DU COMPTE

Dès la clôture effective du compte, le client doit restituer à la Banque l'ensemble des moyens de paiement en sa possession ou en celle de son mandataire (formules de chèques, carte de paiement et/ou de retrait), toute utilisation ultérieure étant susceptible de sanctions pénales.

Le client doit prendre rapidement les dispositions nécessaires pour le règlement des opérations en cours (chèques en circulation, prélèvements ...)

Le client informe par ailleurs ses créanciers et ses débiteurs de sa nouvelle domiciliation bancaire, le compte clôturé ne pouvant plus enregistrer d'opérations.

La clôture du compte de dépôt entraîne par ailleurs la résiliation de plein droit de toutes les conventions de services associés au compte de dépôt, la Banque restituant prorata temporis au client, le cas échéant, les cotisations versées par ce dernier au titre des services qui ne pourront plus être exécutés.

Toute clôture de compte fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire une utilisation éventuelle de formules de chèques non restitués.

Article 23 - DEMARCHAGE BANCAIRE ET VENTE A DISTANCE

Lorsque la présente convention a été précédée d'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code Monétaire et Financier ou si elle a été conclue entièrement à distance par le client en sa qualité de personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels, conformément à l'article L.343-1 du Code Monétaire et Financier, le client dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter sans frais ni pénalités et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Ce délai court à compter de la conclusion de la convention ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure.

Le commencement d'exécution ne prive pas le client du droit de rétractation.

La rétractation met fin à la convention de plein droit. Le client sera tenu au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service pour la période comprise entre la date de commencement d'exécution du contrat et de la date de rétractation, à l'exclusion de toute autre somme.

En cas d'exercice du droit de rétractation et si la convention a commencé à être exécutée :

- La Banque, au plus tard dans les trente jours de la réception de la demande de rétractation du client, rembourse toutes les sommes perçues en application de la convention à l'exception du montant du service fourni. Au-delà de trente jours, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal en vigueur.
- A compter du jour où le client communique à la Banque sa volonté de se rétracter, et au plus tard dans un délai de trente jours, le client doit restituer à la Banque toute somme ainsi que tous moyens de paiement reçus en exécution de la convention.

Article 24 - DROIT APPLICABLE

La convention de compte de la **Tunisian Foreign Bank** est régie pour son interprétation et pour son exécution par la loi française. Tout litige y afférent relève de la compétence exclusive des tribunaux français.